



Lignes directrices pour la mise en œuvre des régimes de vérification de la conformité avant exportation dans la région de la SADC

Janvier 2025

Table des matières

Sigles et abréviations

Définitions et terminologie

Avant-propos

Résumé analytique

- 1. Introduction**
- 2. Objectifs des Lignes directrices en matière de PVoC**
 - 2.1. Objectif général**
 - 2.2. Objectifs spécifiques**
- 3. Portée des Lignes directrices en matière de PVoC**
 - 3.1. Au niveau régional de la SADC**
 - 3.2. Au niveau national**
- 4. Lignes directrices spécifiques détaillées en matière de PVoC**
 - 4.1 Aperçu général**
 - 4.2 Harmonisation des normes et des règlements techniques**
 - 4.3 Évaluation d'impact réglementaire**
 - 4.4 Notifications des règlements techniques utilisés dans le cadre des PVoC**
 - 4.5 Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)**
 - 4.6 Accréditation**
 - 4.7 Utilisation de la Déclaration de conformité du fournisseur comme alternative à la PVoC**
 - 4.8 Surveillance des marchés dans le cadre de la PVoC**
- 5.0 Dispositions administratives à mettre en place pour le régime de PVoC**
 - 5.1 Voies à suivre pour la certification de la PVoC**
 - 5.2 Coûts et frais**
 - 5.3 Barème de droits à acquitter pour obtenir la certification PVoC**
 - 5.5 Délais pour la délivrance d'un certificat de conformité (CdC)**
 - 5.5 Infractions et sanctions**
 - 5.6 Coopération avec les Autorités douanières**
 - 5.7 Ampleur de la couverture assurée par les contractants de la PVoC**
 - 5.8 Dispositions administratives pour la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de PVoC**

Sigles et abréviations

AFRAC	Coopération africaine d'accréditation
(OEC)	Organisme d'évaluation de la conformité
CdC	Certificat de conformité
FED	Fonds européen de développement
IAF	Forum international d'accréditation
ILAC	Coopération Internationale pour l'accréditation de laboratoires.
ISO	Organisation internationale de la normalisation
ONT	Barrières Non-Tarifaires
PVoC	Vérification de la conformité avant exportation
RIA	Évaluation d'impact réglementaire
SADC	Communauté de Développement de l'Afrique Australe
SADCAS	Service d'accréditation de la SADC
SADCSTAN	Coopération en normalisation de la SADC
SADCTRLC	Comité de liaison des règlements techniques de la SADC
SPS	Sanitaires et phytosanitaires
SQAM	Normalisation, assurance qualité, accréditation et métrologie
OTC	Obstacles techniques au commerce
TFP	Programme de facilitation des échanges
OMC	Organisation Mondiale du Commerce

Définitions et terminologie

Les définitions fournies ci-après s'appliquent aux Lignes directrices telles qu'adoptées.

- I. « **Exigences administratives** » s'entend de la façon dont une Autorité réglementaire applique un règlement technique.
- II. « **Accréditation** » s'entend d'une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.
- III. « **Certification** » s'entend de la confirmation officielle du fait qu'un produit, un processus, un service, une organisation ou un particulier satisfait aux exigences d'une norme.
- IV. « **Évaluation de la conformité** » s'entend du fait que les exigences spécifiques relatives à un produit, à un processus, à un système, à une personne ou à un organisme sont remplies.
- V. « **Organisme d'évaluation de la conformité** » s'entend d'un organisme qui accomplit des activités d'évaluation de la conformité et peut faire l'objet d'une accréditation.
- VI. « **Bonne pratique réglementaire** » s'entend des meilleures pratiques et procédures conçues par les gouvernements et les organisations pour améliorer la qualité de la réglementation.
- VII. « **Inspection** » s'entend de l'examen de la conception d'un produit, du produit lui-même, d'un processus ou d'une installation et de la détermination de leur conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.
- VIII. « **Organisme d'inspection** » s'entend d'un organisme qui accomplit une inspection. Il peut s'agir également d'une autorité réglementaire. Lorsqu'un organisme d'inspection est également une autorité réglementaire, il en assume les responsabilités.
- IX. « **Certificat ou rapport d'inspection** » s'entend d'un rapport ou d'un certificat délivré par un organisme d'inspection conformément à l'article 7.4 de la norme ISO/IEC 17020.
- X. « **Surveillance du marché** » : les contrôles et audits aléatoires, le prélèvement d'échantillons et la collecte d'informations concernant les produits et services qui se trouvent sur le marché et dans les entrepôts ;

- XI. « **Produit** » s'entend d'un résultat d'un processus. Le terme « produit » peut être interprété comme « processus » ou « service », sauf dans les cas où des dispositions distinctes sont prévues pour ces deux termes.
- XII. « **Autorité réglementaire** » s'entend de tout ministère, service ou organisme national, régional ou local qui a été officiellement investi de l'autorité ou des pouvoirs nécessaires pour concevoir un règlement technique ou pour en superviser l'application. Une autorité réglementaire peut également exercer le rôle d'un organisme d'inspection. Dans un tel cas, elle en assume les responsabilités.
- XIII. « **Norme** » s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises et des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, appliqués à un produit ou à un procédé donné.
- XIV. « **Fournisseur** » s'entend d'un fabricant, d'un marchand, d'un distributeur, d'un importateur ou d'un agent qui met un produit, un procédé ou un service sur le marché d'un pays.
- XV. « **Surveillance du marché** » désigne les activités menées et les mesures prises par les autorités publiques afin de veiller à ce que les produits soient conformes aux réglementations techniques applicables et ne mettent pas en danger la santé, la sécurité ou tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.
- XVI. « **Arrangement de reconnaissance mutuelle** » (ARM) s'entend, *dans le cadre de l'évaluation de la conformité*, d'un arrangement en vertu duquel les organismes participants reconnaissent à d'autres organismes participants que les résultats des évaluations de la conformité conduites par ces derniers ont été obtenus au moyen de procédures équivalentes, exécutées avec compétence.
- XVII. « **Règlement technique** » s'entend d'un document qui fixe les caractéristiques d'un produit ou d'un service ou les processus et méthodes de production qui leur sont associés. Il peut traiter aussi de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, appliqués à un produit ou à un service donné ou aux procédés qui leur sont associés.
- XVIII. « **Essai** » s'entend d'une opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, d'un processus ou d'un service donné selon une procédure spécifiée.

Avant-propos

La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) est un organisme régional qui a pour objectifs principaux de réaliser le développement économique, la paix et la sécurité, de réduire la pauvreté, de relever le niveau et la qualité de vie des peuples de l'Afrique australe et de soutenir les défavorisés sociaux par le biais de l'intégration régionale.

Selon l'Annexe du Protocole commercial de la SADC, relative aux obstacles techniques au commerce (OTC), les États membres de la SADC peuvent exiger une assurance positive que des produits sont conformes aux règlements ou aux normes techniques, et ce afin de réaliser leurs objectifs légitimes tels que protéger la santé ou la sécurité des personnes et l'environnement et assurer la sécurité nationale. L'Annexe exige, cependant, que les procédures employées pour prouver la conformité aux règlements ou aux normes techniques ne doivent pas créer des obstacles inutiles au commerce.

La région a connu un certain nombre de difficultés dans le cadre des inspections avant exportation et d'autres pratiques suivies en matière d'évaluation de la conformité, notamment le recours à des prestataires de services différents qui appliquent leurs propres pratiques, ce qui a pour effet de nuire au commerce parmi les États membres de la SADC.

Les Lignes directrices en matière de vérification de la conformité avant exportation (PVoC) qui sont présentées dans le présent document présentent aux régulateurs des meilleures pratiques qu'ils pourront adopter lorsqu'il s'agira pour eux de concevoir des procédures d'évaluation de la conformité pour soutenir leurs régimes de PVoC dans leurs pays. Elles aideront les régulateurs à élaborer des mesures efficaces et efficientes d'évaluation de la conformité conformément à leurs obligations internationales, à réduire les obstacles inutiles au commerce et à promouvoir le commerce international. Elles doivent servir d'outils de facilitation du commerce, renforcer la confiance entre différents systèmes réglementaires et contribuer à faciliter l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité.

Résumé analytique

Selon l'Annexe du Protocole commercial de la SADC, relative aux obstacles techniques au commerce (OTC), les États membres de la SADC peuvent exiger une assurance positive que des produits sont conformes aux règlements ou aux normes techniques, et ce afin de réaliser leurs objectifs légitimes tels que protéger la santé ou la sécurité des personnes et l'environnement et assurer la sécurité nationale. L'Annexe exige, cependant, que les procédures employées pour prouver la conformité aux règlements ou aux normes techniques ne doivent pas créer des obstacles inutiles au commerce.

Plusieurs États membres de la SADC appliquent déjà des régimes de PVoC ou des régimes similaires dans le cadre de leurs régimes réglementaires qui sont en place pour certains produits, ou envisagent de le faire. Toutefois, il existe des différences dans la façon dont ces régimes sont appliqués ou dont opèrent les organismes sélectionnés, reconnus ou contractés pour fournir les services. Ces différences ont entraîné comme résultat l'application non uniforme des exigences d'évaluation de la conformité prévues par la réglementation technique et ont fait que certains des éléments des régimes constituent désormais des obstacles non tarifaires (ONT) au commerce.

Les présentes Lignes directrices ont pour objectif général de contribuer à l'accroissement du commerce intra-régional par le moyen de l'accroissement de l'accès aux marchés et de l'adoption et de l'application de régimes harmonisés de vérification de la conformité avant exportation dans la région de la SADC et au-delà. Elles cherchent à soutenir les régulateurs en empêchant que les procédures d'évaluation de la conformité soient préparées, adoptées ou appliquées dans le but d'instaurer des obstacles inutiles au commerce international, conformément à l'article 10 de l'Annexe du Protocole commercial de la SADC, relative aux obstacles techniques au commerce (OTC).

Au niveau national, l'application des Lignes directrices permettront aux États membres de se conformer à certaines exigences de l'article 17 du Protocole commercial de la SADC qui, entre autres, dispose que les États membres *accepteront comme équivalents* les règlements techniques des autres États membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition qu'ils remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

Au niveau national, les Lignes directrices en matière de PVoC s'inscriront dans le cadre des mesures prises en appui aux efforts de coopération régionale consentis en matière de réglementation. En particulier, elles aideront les communautés économiques régionales (CER) à se plier à l'obligation prévue à l'article 6 de l'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC, qui se focalise sur la mise en place d'un cadre de réglementation technique. Les deux clauses de cet article prévoient, d'une part, la nécessité pour les États membres de veiller à *l'utilisation appropriée de normes communes de performance* basée sur les normes internationales plutôt que sur des normes prescriptives comme base des règlements techniques et, d'autre part, l'utilisation appropriée de mesures internationales appropriées en vue d'encourager l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité parmi les États membres.

Les régimes de PVoC constituent un moyen d'assurer la conformité aux règlements techniques pour les produits qui sont importés dans le pays qui impose l'application du régime de PVoC et en complétant d'autres procédures d'évaluation de la conformité exigées pour les produits fabriqués localement dans le même pays. Les Lignes directrices en matière de PVoC ont été compilées dans le but de fournir des indications sur les meilleures pratiques à suivre en matière de PVoC tels que les notifications des règlements techniques, l'harmonisation des normes (règlements techniques), l'application de la SDoC, les arrangements ou accords de reconnaissance mutuelle, les évaluations d'impact réglementaire et les principales dispositions administratives à mettre en place en matière de tarification, de rapidité, de sanctions, etc.

1. Introduction

Le Protocole commercial de la SADC amendé de 2005 a, en 2008, créé une zone de libre-échange dans la région de la SADC. Il vise les objectifs suivants : libéraliser davantage le commerce intra-régional de biens et de services, assurer l'efficacité de la production, contribuer à améliorer le climat pour l'investissement intérieur, transfrontalier et étranger et renforcer le développement économique, la diversification et l'industrialisation de la région. Bien que des progrès majeurs aient été accomplis en matière de démantèlement tarifaire dans la région de la SADC, le commerce intra-SADC a à peine progressé à la même allure que celui avec le reste du monde. Ainsi, la question de l'intégration régionale dans le commerce des marchandises va bien au-delà de celle de la libéralisation tarifaire. Les procédures d'évaluation de la conformité comptent parmi les obstacles non tarifaires posant problème dans la région de la SADC. L'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC a certes créé un cadre destiné à éliminer les obstacles techniques au commerce découlant des divergences entre les procédures d'évaluation de la conformité. Cependant, la région a dû faire face à un certain nombre de difficultés liées aux inspections avant exportation et à d'autres pratiques suivies en matière d'évaluation de la conformité.

La vérification de la conformité avant exportation (PVoC) est un exercice consistant à contrôler la déclaration de conformité d'un produit établie dans le pays d'origine du produit avant son importation dans le pays où cet exercice de contrôle est exigé par la législation. Un certificat de conformité (CdC) ou un rapport d'essai est à émettre dans le pays exportateur. Il convient de noter qu'un CdC peut ne couvrir que les essais en laboratoire de certains aspects d'un produit et ne pas répondre à la totalité des exigences prévues par un règlement technique. Dans l'idéal, le régime de PVoC fait en sorte que les produits répondent aux exigences obligatoires de sécurité et de qualité avant qu'ils ne quittent le pays exportateur. Il permet ainsi le bon déroulement du commerce international en évitant les retards douaniers et les pertes potentielles ou la réalisation des risques réglementaires liés à l'importation de produits non conformes.

Un certain nombre d'États membres de la SADC appliquent déjà des régimes de PVoC ou des régimes similaires dans le cadre de leurs régimes réglementaires qui sont en place pour certains produits, ou envisagent de le faire. Toutefois, il existe des différences dans la façon dont ces régimes sont appliqués ou dont opèrent les organismes sélectionnés, reconnus ou contractés pour fournir les services. Ces différences ont fait apparaître une application incohérente des règles d'évaluation de la conformité des règlements

techniques, ce qui a obligé certains éléments des systèmes à ne pas respecter les principes de l'OMC en matière de lutte contre les obstacles techniques au commerce et à constituer des barrières non tarifaires aux échanges.

Parmi les facteurs qui ont causé des difficultés aux régimes de PVoC, on relèvera ceux mentionnés ci-après :

- I. la non-adoption par les régulateurs d'une approche commune quant au moment et à la façon d'utiliser la PVoC dans le cadre de leur processus d'homologation avant la mise sur le marché de produits importés, compte tenu également du fait que la PVoC ne peut être appliquée de manière disproportionnée par rapport aux produits fabriqués localement ;
- II. les approches différentes suivies en matière de reconnaissance ou de nomination des organismes qui opèreront en tant que contractants PVoC dans les pays exportateurs et les critères différents utilisés pour reconnaître la compétence de ces organismes et le CdC ou les rapports d'essai qu'ils délivrent ;
- III. l'absence de transparence concernant les exigences, techniques et autres, prévues par chaque règlement technique et la manière dont ces exigences sont appliquées lors de la délivrance d'un certificat de conformité (CdC) par un organisme de PVoC ;
- IV. l'irrégularité qui caractérise l'utilisation par les organismes de PVoC contractés (ou désignés) des preuves de conformité fournies par des tiers, les critères fondant la reconnaissance de ces preuves, la prise en compte d'exigences équivalentes dans les règlements techniques, les normes et les méthodes d'évaluation de la conformité employées pour délivrer les certificats de conformité ;
- V. les pratiques commerciales déloyales auraient qui ont cours lorsque les règlements concernant les produits nationaux sont appliqués différemment envers les produits importés ;
- VI. l'absence d'une approche claire quant aux autres mécanismes à combiner avec les CdC ou avec les rapports d'essai pour assurer une application efficace, c.à.d. l'obligation imposée aux agents économiques de conserver les fichiers techniques, de documenter leurs transferts de produits et d'étiqueter les produits de sorte à en assurer la traçabilité ;
- VII. la confusion, l'absence de confiance et l'absence de clarté quant aux rôles à exercer par les organismes de PVoC et les Autorités nationales d'inspection (des importations) respectivement, qui résulte en la cherté et en la longueur excessive des exercices d'inspection et d'administration de nouveaux tests.

Les présentes Lignes directrices ont pour finalité d'aborder les aspects opérationnels du Régime de vérification de la conformité avant exportation lorsqu'il est appliqué par une Autorité réglementaire afin d'imposer le respect de leurs règlements techniques. Non seulement contribueront-elles à la simplification des processus de dédouanement, mais elles permettront également de contourner ou de supprimer les difficultés pouvant résulter de la divergence des approches juridiques, administratives et techniques à la vérification de la conformité avant exportation ainsi que des divergences d'interprétation des résultats des évaluations de la conformité.

2. Objectifs des Lignes directrices en matière de PVoC

2.1. Objectif général

Les présentes Lignes directrices ont pour objectif général de contribuer à l'accroissement du commerce intra-régional par le moyen de l'accroissement de l'accès aux marchés et de l'adoption et de l'application de régimes harmonisés de vérification de la conformité avant exportation dans la région de la SADC et au-delà.

2.2. Objectifs spécifiques

- 2.2.1. Soutenir les États membres de la SADC qui choisissent d'adopter des régimes de PVoC harmonisés lorsqu'ils appliquent ces régimes dans la région conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des accords de la SADC ou autres.
- 2.2.2. Promouvoir l'utilisation des évaluations d'impact réglementaire et l'utilisation proportionnelle des PVoC par rapport à d'autres possibilités d'évaluation de la conformité.
- 2.2.3. Promouvoir l'adoption des procédures d'évaluation de la conformité reconnues à l'échelle internationale pour les produits réglementés qui sont soumis à une PVoC.
- 2.2.4. Faciliter le processus de dédouanement des produits réglementés soumis au PVoC.
- 2.2.5. Faire partie d'un système d'alerte précoce dans la région afin d'informer les États membres de la SADC des marchandises de qualité inférieure et dangereuses.

- 2.2.6. Agir dans le cadre des mécanismes de coopération réglementaire et de surveillance des marchés parmi les États membres de la SADC.

3. Portée des Lignes directrices en matière de PVoC

3.1. Au niveau régional de la SADC

L'Accord OTC de l'OMC vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce et n'introduisent pas de discrimination entre les membres de l'OMC, tout en veillant également au droit des membres de l'OMC de mettre en place les règlements voulus pour réaliser leurs objectifs légitimes.

Le Protocole commercial de la SADC réaffirme les obligations qui reviennent aux États membres de la SADC en vertu de l'Accord OTC de l'OMC.

L'article 6 de l'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC se focalise sur la mise en place d'un cadre de réglementation technique. Selon cet article, le Cadre aura pour objectif d'identifier, de prévenir et d'éliminer les OTC inutiles parmi les États membres et entre la SADC et d'autres regroupements commerciaux régionaux et internationaux, et ce en harmonisant les textes, les règlements techniques et les *procédures d'évaluation de la conformité* afin de faciliter et d'accroître le commerce. Selon l'article 6, les mesures à prendre à cet effet consisteront, entre autres à :

- utiliser de façon appropriée des normes communes de performance basée sur les normes internationales plutôt que sur des normes prescriptives comme support pour les règlements techniques ;
- utiliser de façon pertinente les évaluations d'impacts et de risques en vue d'éclairer les décisions prises en matière de réglementation technique ;
- utiliser les mesures internationales appropriées en vue de promouvoir l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité parmi les États membres.

3.2. Au niveau national

Les recommandations de meilleures pratiques à adopter au niveau de la SADC par le biais des présentes Lignes directrices en matière de PVoC peuvent être traduites en des meilleures pratiques nationales et

tiendront compte des conditions propres à chaque État membre. Les États membres de la SADC présentent effectivement des différences majeures en ce qui concerne la façon dont ils exercent leurs fonctions réglementaires.

- Chaque État membre utilisera les normes internationales pertinentes comme base de ses mesures normatives, sauf dans les cas où ces normes constitueraient un moyen inefficace ou inapproprié d'atteindre ses objectifs légitimes.
- Les États membres *acceptent comme équivalentes* les réglementations techniques des autres États membres, même si elles diffèrent des leurs, si elles répondent de manière adéquate aux objectifs de leurs réglementations.

4. Lignes directrices spécifiques détaillées en matière de PVoC

4.1 Aperçu général

Un régime de vérification de la conformité avant exportation (PVoC) constitue un moyen de veiller à ce qu'un produit mis sur le marché satisfait aux exigences légitimes des règlements techniques. Le régime de PVoC est un moyen d'assurer la conformité aux règlements techniques pour les produits qui sont importés dans le pays en appliquant le régime de PVoC et en complétant d'autres procédures d'évaluation de la conformité exigées pour les produits fabriqués localement dans le même pays.

L'article 5.4 de l'Accord de l'OMC sur les OTC stipule que, en ce qui concerne l'évaluation de la conformité autant des produits importés que des produits fabriqués, dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes aux règlements techniques et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les organismes des administrations centrales membres utiliseront ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes : impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

Les régimes de PVoC doivent être choisis uniquement lorsque la Déclaration de conformité soumise par le fournisseur ne peut être considérée comme appropriée compte tenu des risques associés aux produits qui ne satisfont pas aux exigences de la réglementation technique.

Les régimes de PVoC peuvent exiger que des essais, des inspections ou des exercices de certifications soient conduits, le cas échéant, par un organisme d'un autre pays afin de vérifier que les produits en question satisfont aux exigences du pays importateur. Ils peuvent être appliqués au travers d'un certain nombre d'options, comme indiqué ci-après :

- a) Les États membres peuvent indiquer dans leur réglementation nationale que les rapports d'évaluation de la conformité établis par des organismes accrédités pour effectuer l'évaluation de la conformité exigée par la réglementation technique du pays importateur doivent être acceptés comme constituant une vérification de la conformité (ce qui signifie que les rapports émanant des organismes accrédités par les organismes d'accréditation qui font partie de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) de la SADCA, de l'ARM de la Coopération africaine d'accréditation (AFRAC), de l'ARM de la Coopération Internationale d'accréditation de Laboratoires (ILAC) et de l'ARM du Forum international d'accréditation (IAF) sont reconnus comme le prévoit l'article 8 (1) de l'annexe OTC du Protocole commercial de la SADC).
- b) Les États membres peuvent indiquer dans leurs réglementations nationales que les rapports établis par les organismes désignés par un pays avec lequel le pays importateur a conclu un accord de reconnaissance mutuelle sur acceptation des résultats des évaluations de la conformité ne nécessitant pas l'accréditation ou n'entrant pas dans le champ d'application de l'ARM mentionné au point a) ci-dessus doivent être acceptés comme constituant une vérification de la conformité ; ou
- c) Les États membres peuvent indiquer dans leurs réglementations nationales que la PVoC sera effectuée par les Autorités nationales ou par un organisme de certification, d'inspection ou d'essai avec lequel les Autorités nationales ont conclu un accord pour fournir les services requis en tant qu'exercice de vérification de la conformité.

4.2 Harmonisation des normes et des règlements techniques

Comme souligné au paragraphe 4.1 plus haut, un régime de PVoC couvre les produits qui sont soumis à la réglementation technique d'un pays particulier. L'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC renferme des dispositions qui soutiennent l'harmonisation des règlements techniques et préconisent que les

procédures d'évaluation de la conformité soient fondées sur des normes internationales. Selon l'Accord OTC, les membres de l'OMC sont dans l'obligation de fonder leurs réglementations techniques sur les normes internationales pertinentes, sauf lorsque ces normes ne permettent pas de réaliser l'objectif légitime poursuivi. L'harmonisation avec les normes, guides ou recommandations internationaux facilite le commerce mondial tout en réduisant les coûts à supporter par les industries, notamment en évitant les procédures d'évaluation de la conformité qui font doublon ainsi que les obstacles techniques au commerce (OTC).

Effectivement, elle signifie que :

- (i) les États membres sont tenus d'utiliser les normes harmonisées comme références dans les règlements techniques utilisés dans les régimes de PVoC, comme préconisé par la Coopération de la SADC en normalisation (SADCSTAN) ;
- (ii) le Comité de liaison des règlements techniques de la SADC (SADCTRLC), qui est une structure de coopération en matière d'OTC, est encouragé à poursuivre son mandat de coordination de l'harmonisation des règlements techniques ;
- (iii) les États membres de la SADC sont tenus d'adopter les règlements techniques harmonisés ou « rapprochés » lorsqu'ils appliquent leurs régimes de PVoC.

4.3 Évaluation d'impact réglementaire

L'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC recommande d'utiliser les évaluations d'impact réglementaire comme un outil pour éclairer les décisions à prendre sur le plan de la réglementation technique. Certains de ces règlements techniques peuvent être liés aux produits relevant des régimes de PVoC. Le Comité de liaison des règlements techniques (SADCTRLC) est le comité chargé d'assurer l'application de cette décision. À cet égard, un Cadre et des lignes directrices de la SADC ont été élaborés pour conduire les évaluations de risques et d'impacts (RIA) requises pour éclairer les décisions à prendre en matière de réglementation technique au sein de la SADC.

Une RIA aidera les régulateurs et les législateurs à prendre des décisions empiriques et pratiques quant à la nécessité d'introduire des règlements techniques régissant l'importation, la fabrication ou la vente de produits, de les amender ou de les supprimer. Utilisée par la plupart des pays développés et par bon nombre de pays en développement, la RIA a aidé ces derniers à lever les obstacles non tarifaires (ONT) au commerce.

Dans ce contexte,

- (i) les États membres de la SADC sont encouragés à adopter le Cadre pour les RIA comme un outil pour la conduite de leurs RIA ;
- (ii) les États membres de la SADC, une fois qu'ils auront adopté le Cadre pour les RIA, seront tenus d'encourager leurs organismes réglementaires d'appliquer et d'utiliser le Cadre lorsqu'ils promulguent leurs règlements techniques, y compris ceux relatifs aux produits relevant des régimes de PVoC.

4.4 Notifications des règlements techniques utilisés dans le cadre des PVoC

Un mécanisme important de la coopération réglementaire dans la SADC et dans le monde est l'obligation de notifier les projets de règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. Notifier aux partenaires commerciaux les mesures nouvelles ou amendées permet, par ailleurs, d'atteindre les objectifs plus généraux visés en matière de bonne pratiques réglementaires vu que les obligations de notification assurent la transparence en alertant les partenaires à propos des nouvelles mesures. Pour que la notification des nouveaux règlements techniques soit promulguée ou pour que l'ensemble existant des règlements techniques soit révisé, les États membres de la SADC sont encouragés à les notifier aux États membres par l'entremise de l'OMC. Les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être notifiés lorsqu'ils ne sont pas conformes à une norme internationale pertinente (ce qui est le cas lorsqu'une norme est nationale ou régionale sans être internationale), ou à une ligne directrice ou une recommandation pertinente émise par un organisme international de normalisation, et lorsque le règlement technique est susceptible de produire un impact significatif sur le commerce d'autres membres.

Dans ce contexte,

- (i) les États membres qui ont mis en place des régimes de PVoC sont encouragés notifier à l'OMC (y compris les États membres de la SADC) si les nouveaux produits sont intégrés aux régimes.
- (ii) les États membres qui ne disposent pas de régime de PVoC ont l'obligation de notifier à l'OMC (y compris les États membres de la SADC) la date à laquelle ils lanceront le régime et les nouveaux règlements techniques seront émis pour rendre le régime opérationnel.

4.5 Accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

Souvent, les accords commerciaux conclus entre pays, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, comportent des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des régimes d'évaluation de la conformité des partenaires

commerciaux en question. La reconnaissance mutuelle signifie qu'une partie commerciale (les États membres de la SADC) accepte les règles techniques d'une autre partie (les États membres de la SADC) comme étant équivalentes. Les ARM sont des accords bilatéraux qui sont négociés entre les États afin de faciliter le commerce entre deux marchés par le biais de la reconnaissance mutuelle des essais et des exercices de certification sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser les règlements.

Selon l'article 17 (5) du Protocole commercial de la SADC, « Chaque État membre s'efforcera, à la demande d'un autre État membre, de promouvoir par des mesures appropriées la compatibilité des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire des autres États membres. »

Dans ce contexte,

- i. les États membres de la SADC sont encouragés à promouvoir les ARM parmi eux afin de faciliter le commerce.
- ii. les États membres doivent encourager les régulateurs de leurs pays à conclure avec des institutions pairs d'autres pays des ARM dans leurs domaines relevant de leur mandat, y compris ceux où les régimes de PVoC sont appliqués.
- iii. les États membres doivent encourager les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) de leurs pays à conclure avec des OEC pairs d'autres pays des ARM conformément à leurs champs de compétence.
- iv. les États membres doivent réviser de temps à autre leurs ARM afin d'en vérifier la conformité.

4.6 Accréditation

Lorsqu'elle est opérée selon les normes, orientations et recommandations internationales pertinentes, l'accréditation encourage la confiance dans la compétence technique des OEC. Utiliser (ou prendre en considération) les traités, accords ou arrangements internationaux de coopération entre des organismes d'accréditation peut contribuer de façon utile à l'acceptation plus forte des résultats des évaluations de la conformité. Les arrangements de reconnaissance multilatérale tels que le Forum international d'accréditation (IAF) et la Coopération internationale en accréditation des laboratoires (ILAC) peuvent jouer un rôle important pour soutenir une acceptation plus large des résultats des évaluations de la conformité de par le monde.

Dans ce contexte,

- (i) la Coopération de la SADC en accréditation (SADCA) est encouragée à faciliter la création d'un système régional d'accréditation qui mettra à la disposition des États membres un outil, à savoir l'accréditation, qui servira à supprimer les obstacles techniques au commerce (OTC) sur le plan tant volontaire que réglementaire. La SADCA est signataire de l'ARM de l'AFRAC dans l'ISO/IEC 17025-2017.
- (ii) Organisme d'accréditation multi-économie, le Service d'accréditation de la SADC (SADCAS) continuera de fournir des services d'accréditation aux États membres de la SADC qui ne disposent pas de leurs propres organismes d'accréditation ou dont les organismes d'accréditation couvrent un champ de compétences ou un calendrier limité.
- (iii) Les États membres de la SADC sont encouragés à reconnaître et à exonérer de toute évaluation de la conformité, avant sa mise sur le marché, un produit accompagné des documents d'évaluation de la conformité démontrant sa conformité à la réglementation technique pertinente et délivré par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

4.7 Utilisation de la Déclaration de conformité du fournisseur comme alternative à la PVoC

La Déclaration de conformité du fournisseur (SDoC) est une déclaration faite par le fournisseur selon laquelle le produit est conforme aux exigences du règlement technique en question. Les normes internationales ISO/IEC 17050-1 et 17050-2 (Parties 1 et 2 de la section « Évaluation de la conformité » - Déclaration de conformité du fournisseur) indiquent dans le détail les exigences afférentes à une SDoC. Une SDoC est considérée comme étant l'option à la fois la plus économique et la plus efficace dont dispose les fournisseurs pour prouver qu'ils sont conformes dans la mesure où elle ne nécessite ni inspection, ni essai ou certification de la part d'organismes tiers. Elle est acceptable pour prouver la conformité à un règlement technique si celui-ci prévoit un tel mécanisme. En règle générale, tel sera le cas si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le marché l'exige ou l'autorise ;
- (b) les risques associés à la non-conformité sont relativement faibles ;
- (c) les sanctions prévues en cas de non-conformité sont appliquées et ont un effet dissuasif efficace ;

- (d) il existe des possibilités de recours efficaces en cas de non-conformité ; et
- (e) le secteur industriel auquel il s'applique est très dynamique, responsable et présente des antécédents de conformité.

Dans ce contexte,

- i. les États membres sont encouragés à utiliser la SDoC comme option de rechange à la PVoC pour les produits à faible risque et pour les industries présentant des antécédents de conformité.

4.8 Surveillance des marchés dans le cadre de la PVoC

Outil essentiel pour veiller au respect de la réglementation technique, la surveillance des marchés a pour but de faire en sorte que les produits mis sur le marché soient, à tous égards, conformes aux exigences de la réglementation technique pertinente et, ainsi, de protéger la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux, préserver les végétaux et protéger l'environnement. Elle est également importante du point de vue des opérateurs économiques car elle permet de réduire la concurrence déloyale. Les États membres doivent mettre en place des autorités de régulation pour communiquer l'infrastructure de surveillance du marché. Par conséquent, la surveillance du marché assurera le fonctionnement efficace d'un régime de PVoC, s'il est choisi pour être mis en œuvre.

Dans ce contexte,

- (i) les États membres sont encouragés à concevoir et à mettre en œuvre des systèmes robustes de surveillance du marché afin de soutenir leurs régimes de PVoC lorsque ces derniers seront appliqués.
- (ii) les États membres doivent éviter à ce qu'il y ait des lacunes ou des chevauchements évidents dans les responsabilités des diverses autorités réglementaires et dans la conduite de la surveillance du marché.
- (iii) les États membres sont encouragés à adopter une approche fondée sur le risque pour assurer la surveillance du marché, compte tenu de la limitation de son champ d'application.

5.0 Dispositions administratives à mettre en place pour le régime de PVoC

5.1 Voies à suivre pour la certification de la PVoC

Les Autorités réglementaires des États membres appliquant un régime de PVoC sont encouragées à ménager en faveur des exportateurs et des importateurs une flexibilité maximale en leur offrant différentes voies possibles pour obtenir un CdC. Ces voies doivent être appliquées en fonction de la fréquence des expéditions des exportateurs vers le pays, du niveau de risque du produit et du niveau de conformité qu'ils peuvent démontrer initialement lors de la demande de certification.

5.2 Coûts et frais

L'Autorité réglementaire indique tous les coûts à supporter pour assurer la conformité à un règlement technique et veille à ce que ces informations soient mises à la disposition du public et des agents économiques. Les redevances ou les coûts induits impliquent notamment les frais de demande, les coûts touchant à l'inspection et aux essais, les frais de délivrance des rapports et du certificat de conformité, sauf pour les essais, et la diffusion des rapports d'essai qui dépendront de la nature des produits et des coûts fixés par les laboratoires d'essai indépendants dans le pays d'exportation ou les laboratoires contractants de la PVoC.

5.3 Barème de droits à acquitter pour obtenir la certification PVoC

L'évaluation et le dédouanement ultime des marchandises sous le régime de PVoC peuvent s'effectuer par différentes voies en fonction de la désignation par les régulateurs du risque associé aux produits. Les régulateurs sont encouragés à définir différentes structures de droits basées sur les risques afférents à chaque produit et sur le coût estimé de certification du risque associé. Cette approche est un moyen de reconnaître et de permettre aux fabricants de produits d'investir dans des systèmes de gestion de la qualité pour les produits à faible risque et dans des systèmes de certification de produits pour les produits à haut risque, le cas échéant.

5.5 Délais pour la délivrance d'un certificat de conformité (CdC)

L'Autorité réglementaire indique les délais à observer par les contractants de PVoC pour apurer et émettre les documents relatifs aux produits réglementés importés soumis à PVoC. Les délais devront être fixés de manière à faciliter le commerce sans pour autant compromettre la nécessité pour les organismes d'évaluation de la conformité d'accomplir leur mandat.

5.5 Infractions et sanctions

Les régulateurs définiront les infractions et les sanctions correspondantes qui seront appliquées en cas de non-conformité des produits aux exigences prévues par les règlements techniques. Ces sanctions administratives comprendront les mesures suivantes : rappel des produits non conformes du marché en vue de leur réparation et de leur remplacement ; rappel des produits non conformes du marché en vue de leur destruction et de leur élimination correcte ; réexportation du lot de produits en question ; conduite de campagnes publicitaires visant à avertir et à informer le public du problème. Les sanctions administratives mentionnées ci-dessus ne sont pas exhaustives. Le fournisseur ou l'importateur supportera tous les coûts associés.

5.6 Coopération avec les Autorités douanières

Les Autorités réglementaires collaboreront avec les Autorités douanières aux ports d'entrée afin d'empêcher la mise sur le marché de produits non conformes. Cette collaboration peut se réaliser par le biais d'un guichet unique installé aux points d'entrée frontaliers. Elle vise à éviter les retards inutiles dans le dédouanement des marchandises soumis au régime de PVoC.

5.7 Ampleur de la couverture assurée par les contractants de la PVoC

Les Autorités réglementaires veilleront à ce que les contractants de la PVoC désignés disposent de la capacité voulue pour couvrir de façon substantielle les pays auprès desquelles l'État membre en question réalise fréquemment ses importations. À cet égard, les membres appliquant la PVoC sont encouragés à diviser les régions du monde en fonction de la proximité et des volumes de commerce. Par ailleurs, il convient d'envisager de nommer plusieurs partenaires dans la majorité des régions afin d'accroître l'efficacité, et ce afin d'éviter les retards inutiles et de se ménager la marge de manœuvre nécessaire pour l'expédition des marchandises non conformes.

5.8 Dispositions administratives pour la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de PVoC

La structure de coopération du comité de liaison des règlements techniques de la SADC (SADCTRLC), coordonnée par le Secrétariat de la SADC, est chargée de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre du cadre des règlements techniques de la SADC. Le SADCTRLC mettra à disposition les Lignes directrices en matière de PVoC aux fins de la mise en œuvre nationale du Cadre de réglementation technique de la SADC

dans les États Membres. Le Comité des ministres du commerce de la SADC peut fixer des orientations pour le Secrétariat de la SADC, conformément à la fonction qui lui revient de mettre en place des règlements, d'émettre des lignes directrices et de formuler des recommandations conformément aux dispositions de l'Annexe OTC du Protocole commercial de la SADC.